Tel: 04 67 89 65 21 Fax: 04 67 89 71 16 Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le

510

ID: 034-213400740-20221031-20223110238-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°238/POLICE RURALE

Arrêté municipal permanent interdisant la divagation des chiens et lutte contre les déjections canines

Le Maire de la commune de CESSENON-SUR-ORB,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-22;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sureté publique et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

ARRETE

Article 1er: le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°44/POLICE RURALE en date du 31 mai 2019.

Article 2: Tout détenteur de chien sur la voie publique doit être porteur d'un sac permettant le ramassage des déjections de son animal dans le domaine public.

<u>Article 3</u>: Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de CESSENON-SUR-ORB, en particulier sur la voie publique, parkings, jardins publics, écoles, champs, bois et ses dépendances. Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique, parkings, jardins publics, écoles, champs, bois et ses dépendances.

Article 4: Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

<u>Article 5</u>: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

<u>Article 6</u>: Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

<u>Article 7</u>: Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière.

Article 8: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le



ID: 034-213400740-20221031-20223110238-AR

Article 9: Madame la Secrétaire Générale CESSENON-SUR-ORB, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Murviel les Béziers et le Garde Champêtre Chef Principal de CESSENON-SUR-ORB, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Cessenon-sur-Orb, Le 31 octobre 2022, Madame le Maire, Marie-Pierre PONS

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Publié le 31 octobre 2022



